

## VILLE DE QUÉBEC

#### Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 297

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63506HA

Avis de motion donné le 16 mars 2021 Adopté le 20 avril 2021 En vigueur le 26 avril 2021

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63506Ha, laquelle est située approximativement à l'est de la rue privée Chef Max Gros-Louis, au sud de la rue privée de l'Ours, à l'ouest du boulevard de la Colline et au nord de la rue de la Faune.

Tout d'abord, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement sont désormais autorisés et des normes particulières leur étant applicables sont établies de la manière suivante : la largeur minimale d'un lot est de neuf mètres, la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 5,5 mètres et la marge latérale est de trois mètres.

Ensuite, des normes particulières applicables aux usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de deux logements sont établies de la manière suivante : la largeur minimale d'un bâtiment principal est de onze mètres, la marge latérale est de trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est de six mètres.

En ce qui concerne les normes d'application générale à la zone, la largeur minimale d'un lot est fixée à 18 mètres. En outre, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à cinq mètres et sa hauteur maximale est réduite à neuf mètres. Par surcroît, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée. Enfin, 40 % de la superficie de la façade d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées doit dorénavant être recouverte de l'un des matériaux de revêtement suivants : brique, bloc de béton architectural, pierre, zinc, verre, aluminium, bois et acier. L'utilisation de vinyle comme matériau de revêtement est désormais prohibée.

#### RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 297

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63506HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4., est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63506Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 2)
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

# VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

63506Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					de bâtiment						
		ĺ	Isolé		umelé		angée				
		_		re de logemei	nts autorisés			Lo	calisati	on Pr	ojet d'ensemb
H1 Logement		nimum imum	1 2		1	(					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Max	IIIIuIII			1		,				
R1 Parc											
AGRICULTURE											
A1 Culture sans élevage											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Supe	rficie		La	ırgeur						
	minimale	max	ximale	minimale	maxima	ıle	Profond	eur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement				9 m							
Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>			50 m							
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²			50 m							
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m							
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²			30 m							
319											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale	Н	auteur		Nomb	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	Τ	%	minimale	maxima	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m					85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				J III	7111						
H1 Isolé 2 logements	11 m					,					
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m										
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale		hbinée des co térales	ours	Marge arrière			Pourcentage d'aire verte	Superfici d'aire
NORWES D IVIT LANTATION	waige avaiit	10	ilerale	Id	aterates		arriere	arriere		minimale	d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.5 m		3 m		9 m			20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements			3 m		6 m				'		
H1 Jumelé 1 logement			3 m								
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie maxi	imale de plan	cher			Nombre de logements à l'hectare			ire
		te au dé			Administratio	iment		Minimal		Maximal	
Rr 4 X x	Par établisseme	ent F	Par bâtimen	ıt	Par bâtiment 0 m²						
	0 m²		0 m²			L					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				1000			ninimal exi	igé			
	Façade			40%	Mur latéra	al			10	us Murs	
	Brique										
	Bloc de béton	architec	ctural								
	Pierre										
	Zinc										
	Verre										
	Aluminium										
	Bois										
	Acier										
	Matériaux pro	ohibés :	Vinyle	·							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	•		•								
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un bâtime	nt prin	cipal est	de trois mèt	res - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEME	NT DI	ES VÉHI	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
Octiciai											

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2



63506Ha

ENSEIGNE		
ТУРЕ		
Type 1 Général		

### Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63506Ha, laquelle est située approximativement à l'est de la rue privée Chef Max Gros-Louis, au sud de la rue privée de l'Ours, à l'ouest du boulevard de la Colline et au nord de la rue de la Faune.

Ce règlement autorise tout d'abord les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement et des normes particulières leur étant applicables sont établies de la manière suivante : la largeur minimale d'un lot est de neuf mètres, la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 5,5 mètres et la marge latérale est de trois mètres.

Ensuite, des normes particulières applicables aux usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de deux logements sont établies de la manière suivante : la largeur minimale d'un bâtiment principal est de onze mètres, la marge latérale est de trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est de six mètres.

En ce qui concerne les normes d'application générale à la zone, la largeur minimale d'un lot est fixée à 18 mètres. En outre, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à cinq mètres et sa hauteur maximale est réduite à neuf mètres. Par surcroît, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée. Enfin, 40 % de la superficie de la façade d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées doit dorénavant être recouverte de l'un des matériaux de revêtement suivants : brique, bloc de béton architectural, pierre, zinc, verre, aluminium, bois et acier. L'utilisation de vinyle comme matériau de revêtement est désormais prohibée.